

334. — 14 JUILLET 1893. — Loi portant modification des limites territoriales des communes de Bouffoulx, de Couillet et de Montigny-sur-Sambre (province de Hainaut) (1). (Monit. du 20 juillet 1893)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation des communes de Bouffoulx, de Couillet et de Montigny-sur-Sambre est modifiée conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

La partie du territoire de Bouffoulx comprise entre l'axe du nouveau lit de la Sambre et une ligne parallèle à la route de Couillet à Châtelet, prise à une distance de 60 mètres de la limite sud de cette route, est annexée au territoire de Couillet.

La partie du territoire de Bouffoulx comprise entre l'ancien et le nouveau lit de la Sambre (parcelles 17 a 2 et 17 i) est annexée au territoire de Montigny-sur-Sambre.

Art. 2. La commune de Couillet servira, au profit de la commune de Bouffoulx, pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier 1893, une rente annuelle de 1,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

335. — 14 JUILLET 1893. — Loi autorisant les services publics et réguliers de transport en commun par terre (2). (Moniteur du 21 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les services publics et régu-

liers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés (3);

C. Par le gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Art. 2. Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Art. 3. Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

Art. 4. Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le gouver-

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1893, p. 1679.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 408.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1892, p. 189-190.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 12 avril 1892, p. 1027. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1236, 1237 et 1241.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1892, p. 582. — Discussion et adoption du projet de loi amendé. Séance du 20 mai 1892, p. 583.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 7 juillet 1893, p. 1882.

(3) Le texte a été corrigé suivant l'erratum publié par le *Moniteur* du 30 juillet 1893.

nement juge utile d'imposer aux ayants droit, dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

Art. 5. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation. Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Le gouvernement peut faire assermenter des agents des ayants droit, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

Art. 6. Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par les autorités dont émane l'autorisation.

Art. 7. Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

Art. 8. Des fonctionnaires et agents désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent également les infractions aux règlements dont il s'agit à l'article 5. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 10. Pendant le délai d'une année, à compter de la date de la mise en vigueur

de la présente loi, le gouvernement est autorisé à maintenir, à la demande des concessionnaires, les services de transport existant en vertu de concessions régulières, et ce par voie d'autorisation nouvelle, sans enquête, pour une durée de vingt années au plus et aux conditions qu'il déterminera, en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. En attendant que ces autorisations aient été délivrées, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année stipulé ci-dessus, les concessionnaires actuels qui n'auront pas obtenu l'autorisation prémentionnée seront déchus de tout droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

336. — 14 JUILLET 1893. — Arrêté royal. — Droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. (Monit. du 19 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887 (*Moniteur*, n° 202), codifiant la législation sur les eaux-de-vie, ainsi conçu :

« Art. 9, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

« § 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire. »

Considérant que, tout en tenant compte de l'excédent de rendement en alcool que les travaux de distillation effectués en hiver donnent sur le rendement moyen de l'année, les constatations opérées dans les distilleries, par les agents de l'administration, accusent pour certaines matières des rendements qui diffèrent de ceux qui ont servi à la fixation des droits par l'arrêté du 16 juillet 1892 (*Moniteur*, n° 202), pris en vertu de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, précitée;

Attendu qu'il importe, dès lors, afin de maintenir l'égalité proportionnelle de l'impôt entre les différentes catégories de distillateurs, de modifier le taux du droit en tenant compte des rendements moyens constatés;